DEPARTEMENT DE L'AISNE

Commune de DORENGT (02)

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache

Enquête Publique

du 14 novembre au 15 décembre 2018

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE ENERTRAG Aisne X en vue d'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION d'ELECTRICITE PAR LE PARC EOLIEN DE DORENGT COMPRENANT 6 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON.

II – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Jean-Quentin DELVAL

Généralités :

Administrativement, Dorengt est un petit village du nord de la France. Le village est situé dans le département de l'Aisne en région Haut de France. Le village de Dorengt appartient à l'arrondissement de Vervins et au canton de Le Nouvion-en-Thiérache

L'altitude moyenne de Dorengt est de 140 mètres environ. Sa superficie est de 10.50 km². Sa latitude est de 49.977 degrés Nord et sa longitude de 3.684 degrés Est. Les villes et villages proches de Dorengt sont : La Neuville-lès-Dorengt à 0.76 km, Etreux à 2.83 km, Iron à 2.94 km, Vénerolles à 3.11 km et Lavaqueresse à 3.63 km.

La population de Dorengt était de 155 en 2015 (142 au recensement de 1999, 149 en 2006, 151 en 2007 et 157 en 2009). La densité de population du village est de 14.95 habitants par km².

Les communes concernées par l'enquête sont les suivantes : Chigny, Crupilly, **Dorengt**, Esquéhéries, Etreux, Flavigny-le-grand-et-Beaurain, Grand-Veriy, Guise. Hannapes, La Neuville-lès-Dorengt, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Leschelles, Lesquielles-Saint-Germain, Maizy, Monceau-sur-Oise, Oisy, Tupigny, Vadencourt, Vénerolles, Villers-lès-Guise et Wassigny. Soit 22 communes.

Ces communes se situent dans le département de l'Aisne.

Le site est desservi par la route départementale RD 78 via la route départementale RD 946 reliant Guise à Valenciennes.

Dorengt fait partie de Communauté de communes de la Thiérache du Centre.

L'objet de l'enquête est d'informer le public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENERTRAG Aisne X dont le siège est à Cergy Pontoise en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée "parc éolien de Dorengt" comprenant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison située sur la commune de Dorengt de relever ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions.

Le projet de création d'un parc éolien comprend 6 éoliennes de 145 m de hauteur en bout de pale (85 mètres de hauteur de mât et 60 mètres de longueur de pale) et de deux postes de livraison. La zone d'étude est localisée sur les communes de Dorengt, La Neuville-les-Dorengt et Vénerolles, situées dans le département de l'Aisne (02). Toutefois, toutes les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, les postes de livraison et des raccordements électriques souterrains sont situées uniquement sur le territoire de la commune de Dorengt. Sont concernés les lieux-dits : « La Vallée broyée », « Le buisson des fourches » et le « Riez à genêts ».

Ce site est situé à environ 7 km au Sud-Ouest du centre-ville de le Nouvion-en- Thiérache, à 6 km environ au nord de Guise et à environ 13 km à l'est de Bohain-en- Vermandois. Le secteur d'étude s'inscrit dans le versant nord du vallon de l'Iron.

Le parc éolien sera disposé en deux lignes de trois éoliennes. Les inter-distances entre éoliennes de chaque ligne seront comprises entre 390 et 500 m. 4 chemins d'accès seront créés pour accéder aux éoliennes Dl, D2, D3 et D5. L'ensemble des zones d'emprise du projet éolien se localisent dans les cultures.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément aux stipulations de l'arrêté de M le Préfet de l'Aisne en

date du 17 octobre 2018.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux textes suivants :

Code de l'environnement notamment les articles L.181-1-2-1 et L512-1, R.123-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38 et notamment les articles L.123-1 et suivants ; du code de l'urbanisme et notamment son article R425-29-2 et du code de la Défense, notamment de son article L 5113-1.

Code de l'énergie ;

Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement.

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations recueillies, il ressort que :

Le dossier d'enquête, suffisamment clair et documenté pour que le public soit correctement informé, a été mis à disposition de la population durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Dorengt, aux heures habituelles d'ouverture ainsi que durant les diverses permanences.

Le commissaire-enquêteur a effectué **cinq permanences,** annoncées conformément aux textes en vigueur, par voie de presse et affichage devant la mairie : Le mercredi 14 novembre mai 2018, jour de l'ouverture de l'enquête, de 09 heures à 12 heures, le jeudi 22 novembre 2018, de 14 heures à 17 heures, le mercredi 28 novembre 2018, de 14 heures à 17 heures et enfin le samedi 15 décembre, jour de clôture de l'enquête, de 9 heures à 12 heures.

L'enquête a fortement mobilisé la population ; Le commissaire-enquêteur a reçu 66 personnes au cours de ses permanences et 31 observations ont été formulées sur le registre d'enquête pendant les permanences, 15 en courriers électronique, 28 courriers déposés en mairie et 1 pétition.

Afin d'informer au mieux ses administrés, la mairie de Dorengt a diffusé à tous ses administrés un courrier afin de les informer des modalités de l'enquête publique.

Au vue du rapport précédent, le commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur ce projet un avis fondé suite aux conclusions suivantes :

Considérations générales.

Rappel de **l'utilité de l'enquête publique** et de la mission du CE : apprécier l'acceptabilité sociale d'un projet et fournir à l'autorité décisionnaire un des outils qui lui seront utiles pour prendre la bonne décision.

Le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** et il doit avoir la sagesse de discerner ce qui s'inscrit dans sa compétence, de ce qu'il appartiendra aux spécialistes d'apprécier, toujours dans l'optique de fournir au responsable de la décision, ici M le Préfet de l'Aisne, tous les éléments qui lui sont nécessaires.

De la notion d'acceptabilité.
Déf. Dictionnaire : fait d'être accepté, de pouvoir être accepté. Caractère de quelque chose qui est plus ou moins tolérable.

Le projet est-il acceptable ?
Premier élément mis en évidence par cette enquête : **il n'est pas accepté**.

Ce qui motive le fondement même du **Grenelle** est une certaine conception de la qualité de vie transmise aux futures générations qui ne doit pas être sacrifiée aux nécessités économiques et financières immédiates. Pour rester dans le même esprit, le choix de l'implantation d'un site ne saurait ignorer cette même idée fondatrice à propos des riverains.

Dans l'intention d'étayer la motivation des conclusions, j'ai hiérarchisé les éléments qui constituent ce bilan en leur attribuant un certain nombre de « ❋ » que l'on peut traduire ainsi :

❋ : À prendre en considération.
❋ ❋ : Important.
❋ ❋ ❋ : Déterminant.

Eléments en faveur du projet.

❋ ❋ La France a pris des engagements : La directive n° 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe la part de la production d'énergie issue d'énergies renouvelables à 23% en 2020.
Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans le développement des énergies renouvelables en portant son objectif à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (soit 40 % de la production d'électricité).

❋ ❋ L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. On peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

❋ ❋ Les retombées économiques sur Dorengt pourrait être conséquentes et en feraient une commune plus riche.

❋ le dossier est suffisamment développé et détaillé et réalisé avec sérieux.

❋ Les questions liées aux nuisances : acoustique, infrasons, champs électromagnétiques, battements d'ombre, balisage lumineux, vibrations ne sont pas éludées, elles trouvent des réponses précises et complètes, tant dans le dossier initial que dans le mémoire en réponse.

❋ Le parc respecte bien plus que les préconisations de distance aux habitations (500m). La première habitation est à 810 m des éoliennes et grâce à un plan de bridage acoustique, les niveaux de bruit ne présenteront aucun dépassement de seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011.

❋ Un parc éolien ne constitue pas un aménagement éternel, la durée de vie des éoliennes est relativement courte, la technologie et l'esthétique sont appelées à évoluer et le site n'aura pas subi d'atteintes irréversibles.

❋ Les conditions de remise en état sont assurées. (Hormis toutes les fondations béton)

Éléments en défaveur du projet.

❋ ❋ ❋ ***Délibération des conseils municipaux***

.

A la date de la fin d'enquête, les mairies de **Dorengt** (lieu d'implantation), d'Oisy, de Lavaqueresse et de La Neuville les Dorengt avaient émis un **avis défavorable** concernant le projet d'implantation de 6 éoliennes sur la commune de Dorengt par la société Enertrag Aisne X. (décisions reçues par le commissaire enquêteur) ; d'autres comme Etreux, Vandencourt et Boué se sont également prononcées contre (pas de décisions reçues).

Cas de la Délibération concernant l'approbation du projet de parc éolien à Dorengt présentée par la société ENERTRAG du 27 mars 2013 :

Cette délibération fait l'objet d'un courrier remis au commissaire enquêteur le samedi 15 décembre 2018 et porte le marquage C28. (Annexe 7 du rapport)

Ce courrier informe le préfet et le commissaire enquêteur de l'illégalité de cette délibération puisqu'au moins un élus, propriétaire d'un terrain prévu pour l'implantation d'éolienne à participer à cette délibération.

Est-il acceptable, du point de vue de l'enquête publique, d'émettre un avis favorable à cette construction et dans ces circonstances ? Le commissaire enquêteur estime que ce projet ne peut être imposé contre l'avis quasi-unanime des élus locaux, y compris ceux de Dorengt qui avaient donné leur accord en 2013 (voir ci-dessus).

❋ ❋ ❋ *Economie Locale*

Il n'ait pas fait notion de l'aspect économique des structures équestres présentes autour de Dorengt ainsi que la création d'un centre d'équithérapie à Dorengt concernant la plupart personnes présentant des déficiences mentales (autisme, IMC,...) qui demeure une activité majeure et innovante. Dans un territoire rural, cette dernière activité demeure dès lors un atout à ne pas négliger.

.

❋ ❋ *Avis Autorité Environnementale*

Il est regrettable que la MRAE n'ait pas émis d'avis complet mais seulement un accord tacite laissant à la population locale dont le maire, une impression de délaissement ; cependant la saisine en pleine saison estivale par le pétitionnaire peut poser question.

❋ ❋ *Implantation*

La zone du plateau de Dorengt est bien en zone favorable sous condition mais **pas** dans une zone de densification. Même si le ZDE abrogée par la loi Pottre d'avril 2013 et le SRE annulé en juin 2016, il convient cependant de ne pas occulter que l'Etat désirait protéger ce site. (Protection du plateau de Dorengt compte tenu de la sensibilité paysagère et patrimoniale de par la proximité d'églises fortifiées et pour éviter l'encerclement de la commune d'Iron). (le SRE étant toujours cité comme référence …)
De plus dans la signature du Pacte pour la réussite de la Sambre – Avesnois – Thiérache et dans le cadre de la préparation de l'avenir, il est prévu de soutenir l'énergie solaire, les réseaux de chaleur et de valoriser la biomasse par la méthanisation, la pyrolyse du bois et le bioraffinage. Le cas de l'éolien n'est jamais cité.

L'analyse du développement de l'éolien terrestre dans le région Hauts de France édité en mars 2018 précise que les objectifs fixés en matière de puissances installées seront atteints si tous les mâts autorisés sont construits d'ici 2020.

❋ ❋ *Valeur immobilière des habitations.*

Du point de vue de l'enquête publique, je ne fais pas la même analyse que le Maître d'ouvrage ; si ce problème n'existait pas, il n'aurait pas fait l'objet des jugements de tribunaux et de tant de débats au Sénat. Certaines habitations sont beaucoup trop proches du site projeté pour qu'il n'ait aucun impact sur leur valeur. La visite d'un agent immobilier étranger de la société « Les Sept Vallées Immobilier » lors des permanences indique qu'il faudra prévoir une dévaluation du patrimoine immobilier.

❋ ❋ *la totalité des observations recueillies s'oppose au projet.*

Cette opposition est composée de la quasi-totalité des habitants et des élus, venus lors des permanences, des communes situées dans un périmètre assez proche.
Une pétition contre le projet a été signée par 160 personnes dont 53 habitants de Dorengt, 50 de la Neuville les Dorengt, 15 de Lavaqueresse et 42 d'autres communes voisines.

❋ ❋ *Démantèlement des éoliennes.*

Il est prévu qu'aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé et les terrains sont remis en état cultural conformément à l'arrêté ministériel du 26août 2011 modifié en 2014.
Même s'il reste une partie de la fondation sous terre (1 mètre est excavé dans le cadre d'un démantèlement en zone agricole) cette dernière est inerte et **ne pollue donc pas** les sols

Le commissaire émet des doutes quant à la non pollution des sols avec la présence d'une partie de la fondation après le démantèlement des éoliennes.

❋ ❋ *Mesure phare*

Sur la mesure « phare » du projet qui est une mesure d'accompagnement et non une mesure compensatoire, consiste à la « réhabilitation du chemin de Dorengt à Lavaqueresse » Les coûts de l'ensemble des travaux sont estimés à 140 000€.
Cette mesure d'accompagnement ne consiste donc pas simplement à quelques plantations de haies, à un déboisement et à un terrassement.
Le déboisement effectué par la commune n'était pas prévu dans la mesure, même si ça n'est pas incompatible. Cette mesure d'accompagnement n'entre donc pas en compétition avec les travaux déjà entamés par la commune.

Le commissaire enquêteur estime qu'en cas d'acceptation du projet, il conviendra de la réactualiser en fonction des avancées réalisées par la commune dans la réhabilitation du chemin qui elle a reçu une aide financière de la Région Haut de France dans le cadre « La nature en chemin ».

❋ *Chiroptères :*

Comme le stipule le rapport ICPE de juillet 2018, au niveau des chiroptères, et afin d'obtenir des informations précises sur l'activité des chiroptères sur le site du projet (nombre d'espèces et fréquentation du site), il **aurait été souhaitable** de réaliser des écoutes sur de plus longues périodes. Les résultats présentés ne sont pas suffisamment précis pour conclure à l'absence d'activités en attitude. De ce fait, l'étude indique que le projet présente un enjeu chiroptérologique moyen.

Même si des mesures de bridage sont envisagées, Il convient donc de prendre en compte **l'enjeu fort** présenté par la pipistrelle commune et la pipistrelle de Nathusius sur l'ensemble du site d'implantation du projet compte tenu que ces espèces d'intérêt communautaire et protégées sont des espèces particulièrement sensibles à l'éolien ; que les effectifs de la pipistrelle commune sont en diminution et que la pipistrelle de Nathusius est « quasi-menacée » en France.

Dans l'ensemble, le commissaire-enquêteur considère que les désavantages l'emportent sur les avantages du projet

Etant indépendant et neutre par rapport à tous les acteurs de ce projet, le commissaire-enquêteur donne un <u>avis défavorable</u> au projet soumis à l'enquête publique.

Fait à LAON, le 14 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur titulaire,
Jean-Quentin DELVAL